

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivi par M.MATHON
Tel. 01.40.07.69.67.

1743

Paris, le **26 OCT. 2011**

Monsieur le Président,

L'attention du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a été appelée par l'utilisation d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes falsifiées lors de transferts de propriété d'armes de poing et d'épaule de 1^{ère} et 4^e catégories dans les départements de l'Orne, du Cantal, d'Indre-et-Loire et d'Eure-et-Loir.

En effet, une personne présentant des papiers d'identité au nom de Nicolas PETE né le 15 juin 1985 ou Julien DUFOUR né le 09 juin 1979, a acquis des armes auprès de particuliers, en présentant également une licence fédérale de la fédération française de tir falsifiée.

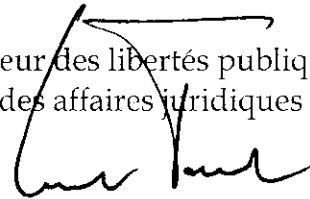
Ces ventes d'armes se sont déroulées entre particuliers hors la présence d'un armurier ou de représentants des forces de l'ordre, contrairement aux règles fixées par l'article 68 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Monsieur Philippe CROCHARD
Président de la fédération française de tir
38 rue Brunel
75017 PARIS

Afin de prévenir le renouvellement de tels faits, je vous saurais gré d'attirer l'attention de vos adhérents sur la nécessité d'un strict respect des modalités de transfert d'armes entre particuliers par la diffusion, par exemple, du document joint, sur votre site internet et par tous moyens que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et bien cordiaux,*

Le Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over the printed name below.

Laurent TOUVET

RAPPEL DES REGLES DE VIGILANCE EN MATIERE DE CESSION D'ARMES

Des acquisitions frauduleuses d'armes de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie ont été réalisées à l'aide d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes, de cartes nationales d'identité et de licences de la fédération française de tir falsifiées.

Ces transferts de propriété se sont déroulés entre particuliers hors la présence d'un armurier ou de représentants des forces de l'ordre.

Afin de prévenir le renouvellement de tels faits, il vous est rappelé ci-après la réglementation en matière de cession d'armes de 1^{ère} et 4^e catégorie :

Article 68 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions :

« Toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de fabrication ou de commerce et qui désire transférer la propriété d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie doit en faire la déclaration au préfet qui lui a accordé l'autorisation ou délivré le récépissé d'acquisition et de détention.

2° Lorsqu'ils sont transférés à un particulier, ce dernier doit être régulièrement autorisé à les acquérir et à les détenir dans les conditions fixées au chapitre premier du présent titre.

Le transfert est constaté par le commissaire de police ou, à défaut, le commandant de brigade de gendarmerie qui :

- a) Annule l'acquisition correspondante portée sur l'autorisation ou sur le récépissé de la personne opérant le transfert.
- b) Complète les volets n°s 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé d'acquisition et de détention dont le bénéficiaire de l'opération de transfert doit être titulaire ; remet le volet n° 1 à l'intéressé ; transmet le volet n° 2 à l'autorité préfectorale qui l'a émis.

Cet article prévoit expressément que toute cession entre particuliers doit être réalisée devant un armurier ou, à défaut, qu'elle doit être constatée par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Nous vous appelons à la plus grande vigilance lors des transactions initiées sur des sites internet. En aucun cas, elles ne doivent aboutir à la remise de l'arme à l'acquéreur en dehors de la présence d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie.